

der Gesuchsteller die Aufschiebung der Behandlung des Rechtsöffnungsbegehrens verlangte, berechtigt und sogar verpflichtet gewesen, diese Behandlung dennoch vorzunehmen. Ueber den Zeitpunkt, wann der Rechtsvorschlag durch Rechtsöffnung aufgehoben werden soll, bestimmt der Gläubiger. Er hat es in der Hand, das Gesuch einzureichen oder nicht einzureichen, oder ein bereits eingereichtes wieder zurückzuziehen. Sein mit dem Rechtsöffnungsbegehren gleichzeitig dem Rechtsöffnungsrichter unterbreitetes Gesuch, es sei einstweilen zum Rechtsöffnungsvorstand nicht zu zitieren, kommt einem Rückzug des Begehrens gleich, demzufolge der Rechtsöffnungsrichter berechtigt war, mit der Vorladung der Parteien zuzuwarten, bis ein neues Gesuch gestellt war. So gut wie die Nichteinreichung bzw. verspätete Einreichung eines Rechtsöffnungsbegehrens hätte das streitige Gesuch eine auf den Willen der Gläubigerin zurückzuführende Verzögerung des Rechtsöffnungsentscheides zur Folge und so wenig als ein solches vermag es daher, wenn man den Zweck des Art. 278 im Auge behält, den Arrest zu prosequieren.

Auf die von der Vorinstanz herangezogene kantonale Rechtsprechung kann hier nichts ankommen und ebenso wenig auf das Motiv, das den Rekursgegner angeblich veranlasst hat, die Verschiebung des Rechtsöffnungsentscheides zu beantragen.

*Demnach erkennt die Schuldbetreibungs-
und Konkurskammer :*

Die Beschwerde wird zugesprochen und der Arrestbeschluss aufgehoben.

15. Arrêt du 19 août 1920 dans la cause Crédit mutuel ouvrier.

Art. 260 LP et 80 ord. adm. faill. — Cession d'un droit litigieux. Faculté de l'administration de subordonner cette cession à certaines conditions ou contre-prestations en faveur d'un créancier hypothécaire. Droit de ce dernier d'agir contre le cessionnaire.

A. — Henri Boss, industriel à Carouge, a été déclaré en état de faillite le 19 février 1918 à Genève. Le 25 du même mois, il vendit à l'une de ses parentes, dame Perrin-Boss, un immeuble qu'il possédait à la Chaux-de-Fonds. Le prix avait été fixé à 118 000 fr., dame Perrin-Boss s'engageant à prendre à sa charge les dettes hypothécaires par 116 327 fr. et à verser le solde, soit 1672 fr. 95, en espèces. Désireux de se renseigner sur les conditions de cette vente, l'office chargea un architecte de la Chaux-de-Fonds, en qualité d'expert, de procéder à l'estimation de l'immeuble. Au dire de cet expert, le prix de 118 000 fr. correspondait à la réalité et pouvait être considéré comme normal. Une contre-expertise ayant été demandée par l'un des créanciers, le Crédit mutuel ouvrier, et ayant fait ressortir la valeur de l'immeuble à 125 000 fr., le Crédit mutuel ouvrier invita l'office à requérir la radiation de l'inscription de transfert opérée lors de la vente. Cette réquisition fut écartée successivement par le Conservateur du registre foncier et l'autorité de surveillance. Une plainte pénale fut alors déposée contre Boss, mais l'affaire se termina par un non-lieu.

Dans le rapport préparé pour la seconde Assemblée des créanciers, l'Administration de la faillite exposa que l'Assemblée aurait à se prononcer sur l'opportunité d'intenter une action en nullité de la vente. L'Assemblée n'ayant pu être constituée, les créanciers furent consultés par voie de circulaire. Par quinze voix contre deux, ils décidèrent de renoncer à l'action et d'offrir la cession du droit, ce qui fut de nouveau porté à la connaissance

des créanciers par une circulaire en date du 22 juin 1918, dans les termes suivants : « Cette cession ne devant
 » causer aucun préjudice à la masse, les cessionnaires
 » auraient à leur charge la situation actuelle, c'est-à-dire
 » qu'ils sont responsables des charges hypothécaires de
 » l'immeuble et qu'ils devront verser à la masse la somme
 » de 1672 fr. 95, solde redu par l'acquéreur ».

Le Crédit mutuel ouvrier ayant demandé la cession, celle-ci lui fut accordée le 11 juillet 1918. Dans une déclaration signée la veille, le Crédit mutuel ouvrier avait expressément reconnu son obligation de répondre du paiement des charges hypothécaires.

A la suite d'une action intentée par le Crédit mutuel ouvrier, le Tribunal de la Chaux-de-Fonds prononça l'annulation de la vente du 25 février 1918. L'immeuble fut alors mis aux enchères par les soins de l'office des faillites de la Chaux-de-Fonds. Il fut adjugé à la seconde vente pour le prix de 108 000 fr. Le dernier créancier hypothécaire, demoiselle Mathilde Boss, demeurait à découvert pour 6371 fr. 45.

Le Crédit mutuel ouvrier ayant refusé de payer la dite somme, demoiselle Boss ouvrit une action contre lui, déclarant agir tant en son nom personnel qu'à titre de cessionnaire des droits de la masse et se prévalant, à l'appui de cette dernière allégation, d'un acte de cession en date du 13 avril 1920, rédigé dans les termes suivants : « En conséquence et à toutes bonnes fins, l'Administration de la faillite Henri Boss déclare faire cession à ladite Mathilde Boss de tous les droits de la masse de cette faillite en tant que l'intervention de cette masse serait nécessaire pour contraindre le Crédit mutuel ouvrier à exécuter les engagements qu'il a pris lorsque la cession du 11 juillet 1918 lui a été accordée. M^{lle} Mathilde Boss est donc autorisée à plaider, au nom de la masse, à ses risques et périls ».

B. — Le Crédit mutuel ouvrier a recouru le 22 juin 1920 à l'Autorité cantonale de surveillance en demandant

l'annulation de la cession ci-dessus transcrite du 13 avril 1920. Il alléguait que cette cession n'avait pas fait l'objet d'une décision de l'Assemblée des créanciers et que d'ailleurs une prétention de la nature de celle transmise ne pouvait pas faire l'objet d'une cession de la part d'une masse en faillite.

Par décision du 9 juillet 1920, l'Autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite du canton de Genève a écarté le secours, en estimant, d'une part, que le droit de demoiselle Boss de réclamer au Crédit mutuel ouvrier le solde de sa créance résultait d'une convention passée entre ce dernier et l'Administration de la masse et, d'autre part, qu'en subordonnant la cession au Crédit mutuel ouvrier du droit d'actionner la bénéficiaire de l'acte de vente du 25 février 1918 à l'engagement de répondre du paiement des dettes hypothécaires, l'Administration de la faillite avait stipulé non pas en faveur de la masse mais des créanciers hypothécaires et que demoiselle Boss n'avait dès lors pas besoin pour agir de se prévaloir de la cession litigieuse.

C. — Le Crédit mutuel ouvrier a formé contre cette décision un recours auprès de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions formulées devant l'instance cantonale.

Considérant en droit :

Bien que le recours ne vise qu'à l'annulation de la cession obtenue par Delle Mathilde Boss des droits de la masse contre le Crédit mutuel ouvrier, il soulève également une question relative à la cession, obtenue par le Crédit mutuel ouvrier, de l'action en nullité de la vente immobilière du 25 février 1918.

En ce qui concerne cette dernière cession, le Crédit mutuel ouvrier prétend que les conditions et réserves autres que celles du formulaire officiel de cession prévu à l'art. 80 de l'ordonnance sur l'administration des faillites « doivent être réputées non écrites ». Cette

assertion est sans aucun fondement. On ne voit pas, en effet, ce qui s'opposerait à ce que l'Administration de la faillite, tout en respectant les prescriptions du formulaire, stipule en outre les clauses qui peuvent être nécessaires ou opportunes *in casu* pour sauvegarder les intérêts de la masse, ou subordonne la cession à certaines contre-prestations. Il est d'ailleurs constant que le Crédit mutuel ouvrier a accepté la clause spéciale qui le rend responsable des charges hypothécaires grevant l'immeuble aliéné ; il l'a même confirmée par une déclaration formelle comportant engagement. Il est dès lors mal venu à en contester actuellement la validité et il est tout aussi mal fondé à soutenir que « la masse n'avait pas qualité pour stipuler pour autrui », l'office ayant certainement qualité pour stipuler une reprise de dette qui tendait à alléger le passif de la faillite.

Quant à la question de savoir si l'engagement stipulé était de nature à conférer à demoiselle Boss le droit d'agir *de son chef* contre le Crédit mutuel ouvrier, elle n'a pas à être examinée par l'Autorité de surveillance et relève du juge saisi du procès intenté par demoiselle Boss.

En ce qui concerne plus spécialement la cession obtenue par demoiselle Boss, il y a lieu de relever ce qui suit :

Par cette cession, l'office des faillites a subrogé demoiselle Boss au droit de la masse d'actionner le Crédit mutuel ouvrier en exécution de l'engagement pris par celui-ci pour contraindre à payer à demoiselle Boss, dernier créancier hypothécaire, le montant dont elle est restée à découvert lors de l'adjudication. Le recourant déclare cette cession contraire aux art. 79 et 80 de l'ordonnance sur l'administration des faillites. Cette allégation est également inexacte. L'art. 79, qui a trait à la réalisation des droits litigieux par le moyen d'une vente aux enchères, n'a rien à voir dans le débat. Il en est de même de l'art. 80, comme de l'art. 260 L. P. Les dispositions de ces derniers articles visent le cas où la masse renonce à faire valoir elle-même, c'est à dire *pour elle*, au profit de l'en-

semble des créanciers, une certaine prétention pouvant représenter un élément d'actif. Elles n'admettent, il est vrai, une semblable renonciation qu'en vertu d'une décision émanant de l'ensemble des créanciers et exigent qu'il soit fait cession aux créanciers qui le demandent de la prétention abandonnée. Mais on ne se trouve pas en l'espèce dans l'hypothèse prévue par ces dispositions.

L'office des faillites aurait pu, sans doute, actionner le Crédit mutuel ouvrier au nom de la masse (en vertu des art. 175 al. 1 et 2 et 112 al. 1 C. O.) pour l'obliger à payer à demoiselle Boss, puisque elle a le droit et le devoir de sauvegarder aussi les droits des créanciers gagistes, mais du moment que la créancière acceptait de réclamer elle-même le paiement stipulé en sa faveur, l'office obtenait, en la subrogeant aux droits de la masse, exactement le même résultat qu'en faisant lui-même le procès au nom de la masse, mais pour le compte des créanciers gagistes. Par cette subrogation l'office, non seulement ne privait pas la masse du bénéfice de la convention passée avec le Crédit mutuel ouvrier, mais il en assurait, au contraire, l'exécution, et cela sans frais. On ne saurait dès lors prétendre qu'il ait renoncé, au préjudice de la masse et en faveur d'un créancier particulier, à la prétention qui fait l'objet de la cession. La manière de procéder choisie par l'office était tout indiquée et n'avait rien d'illégal.

Au surplus, et à supposer même que les art. 260 L. P et 80 de l'ordonnance fussent applicables, le Crédit mutuel ouvrier n'aurait en tout cas pas qualité pour s'en prévaloir en l'espèce. Il ne saurait en effet exiger la cession en sa faveur d'une prétention qui, en fait, était dirigée contre lui (JAEGER Praxis I art. 260 note 2).

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.